



**DIRECTIVE N° 01/2015/CM/UEMOA PORTANT HARMONISATION DU CADRE
REGLEMENTAIRE DE LA TELEVISION NUMERIQUE TERRESTRE DANS
L'ESPACE UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 6, 7, 16, 20 à 26, 42 à 45, 61, 91 à 93, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 7 et 8 ;
- Vu** le Protocole additionnel n° IV modifiant et complétant le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement N°02/CM/UEMOA/2014 du 27 mars 2014 relatif aux normes de compression et de diffusion pour la Télévision Numérique Terrestre dans l'espace UEMOA ;
- Considérant** le droit d'accès à l'information reconnu comme étant un des droits fondamentaux de la personne humaine par les instruments juridiques internationaux ;
- Considérant** la nécessité de garantir la pluralité de l'information acquise avec la libéralisation du secteur de l'audiovisuel après la séparation des fonctions d'édition de services de télévision de celle de diffusion ;
- Soucieux** de faire de la télévision un vecteur d'intégration économique de la sous-région par la création d'un environnement juridique, rationalisé et harmonisé ;
- Soucieux** de favoriser une libre et saine concurrence sur le marché de Télévision Numérique Terrestre, afin de faciliter l'émergence d'un marché régional de l'audiovisuel libéralisé, dynamique et prospère, et ce faisant de contribuer à la promotion du patrimoine culturel ;

Prenant acte des conclusions de la réunion des Ministres en charge de la Communication, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication du 7 février 2014 ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire en date du 12 mars 2015.;

EDICTE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Chapitre 1 : DEFINITIONS, OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Des définitions

Article premier

Aux fins de la présente Directive, on entend par :

1. **Multiplexage** : la technique qui consiste à faire passer des images de plusieurs télévisions à travers un seul support de transmission ;
2. **Editeur de services de télévision** : l'opérateur responsable de la conception et de la réalisation de contenus de programmes destinés à être diffusés aux populations par un opérateur de diffusion ;
3. **Opérateur de diffusion** : l'opérateur responsable de la diffusion, du transport et du multiplexage des signaux numériques hertziens terrestres pour le compte des éditeurs de services de télévision ;
4. **Télévision Numérique Terrestre** : le système de diffusion de signaux hertziens de télévision numérique à travers un réseau d'émetteurs et de réémetteurs terrestres.
5. **Transition Numérique** : le processus qui conduit une région, un pays ou une zone géographique à remplacer la télévision analogique par la télévision numérique ;
6. **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
7. **UIT** : l'Union Internationale des Télécommunications ;
8. **Union** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Section 2 : De l'objet et du champ d'application

Article 2 :

La présente Directive a pour objet de définir un cadre réglementaire rationalisé et harmonisé pour la Télévision Numérique Terrestre, favorisant l'émergence d'un marché régional transparent et concurrentiel.

Article 3 :

La Directive s'applique aux éditeurs de services de télévision et aux opérateurs de diffusion de la Télévision Numérique Terrestre exerçant leurs activités dans l'espace communautaire.

Elle s'applique également aux opérateurs de diffusion des services de programmes de télévision par satellite disposant d'infrastructures terrestres dans l'espace communautaire.

Chapitre 2 : CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES ET STATUT JURIDIQUE DES OPERATEURS

Section 1 : Des activités d'édition de services de télévision et des activités de diffusion

Article 4 :

Les Etats membres instituent le principe de la séparation des activités d'édition de services de télévision et des activités de diffusion.

Les Etats membres définissent les conditions d'exercice de l'activité d'éditeur de services de télévision et de l'activité d'opérateur de diffusion.

Les Etats membres veillent à ce que les chaînes de télévision publiques et privées se conforment au principe de séparation des activités d'édition de services de télévision et des activités de diffusion.

Article 5 :

Les Etats membres s'assurent que les autorisations d'exercice de l'activité d'édition de services de télévision et d'opérateur de diffusion soient délivrées à l'issue d'une procédure de mise à concurrence.

Les éditeurs de services de télévision et les opérateurs de diffusion publics ne sont pas soumis à cette procédure de mise en concurrence.

Les chaînes de télévision privées existantes, en vertu d'une autorisation dûment délivrée par les autorités nationales compétentes, exercent leurs activités jusqu'au terme de sa durée, après leur mise en conformité aux dispositions de l'article 4 alinéa 3.

Article 6 :

Les Etats membres prennent des dispositions pour assurer la continuité du service de télévision pour les téléspectateurs.

Article 7 :

Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires pour que les éditeurs de services de télévision et les opérateurs de diffusion exercent leurs activités dans le cadre d'un marché fondé sur le principe d'une libre et saine concurrence.

Les Etats membres veillent à ce que les opérateurs de diffusion exercent leurs activités de manière transparente et non-discriminatoire, notamment le multiplexage, le transport et la diffusion des programmes des éditeurs de services de télévision.

Les Etats membres favorisent l'entrée de nouveaux éditeurs de services de télévision et d'opérateurs de diffusion sur le marché de la Télévision Numérique Terrestre en limitant les barrières, aussi bien économiques que techniques à son accès.

Section 2 : Du statut juridique des éditeurs de services de télévision et des opérateurs de diffusion**Article 8 :**

Les Etats membres, en l'absence d'initiative privée, prennent les dispositions nécessaires pour créer un opérateur de diffusion public.

Les Etats membres, lorsque les conditions de marché le permettent, prennent les dispositions nécessaires pour favoriser la création d'opérateurs de diffusion privés.

Les Etats membres garantissent l'indépendance des opérateurs de diffusion vis-à-vis des pouvoirs publics, quel que soit leur statut juridique.

Article 9 :

Les Etats membres veillent à ce que le capital social de tout éditeur de services de télévision soit détenu majoritairement par des personnes physiques ou morales ressortissantes de l'Union.

Les Etats membres veillent à ce que le capital social d'un éditeur de services de télévision et d'un opérateur de diffusion ne soit pas détenu majoritairement, à la fois par une personne physique ou morale.

Section 3 : Des obligations des éditeurs de services de télévision et des opérateurs de diffusion

Article 10 :

Les Etats membres soumettent les éditeurs de services de télévision à une obligation de diffusion de quota de contenus nationaux ou communautaires. Ce quota doit être au moins supérieur à quarante pour cent (40%) du total du programme diffusé, comptabilisé en heures de diffusion.

Les Etats membres astreignent les éditeurs de services de télévision à une obligation de production de contenus nationaux ou régionaux. A cet effet, chaque Etat membre fixe un quota du chiffre d'affaires hors taxes que l'éditeur de services de télévision doit investir dans la production de contenus de télévision nationaux ou régionaux. Ce quota ne saurait être inférieur à trois pour cent (3%) du chiffre d'affaires hors taxes.

Les Etats membres encouragent le développement des contenus nationaux ou régionaux de télévision et la co-production régionale. Ils prennent des mesures fiscales incitatives pour favoriser cette co-production régionale.

Article 11 :

Les Etats membres astreignent les opérateurs de diffusion à une obligation de couverture progressive de l'ensemble de la population.

Les Etats membres définissent chaque année les zones à couvrir par les opérateurs de diffusion.

Les Etats membres définissent pour tout nouvel opérateur de diffusion un quota minimum de couverture de la population.

Chapitre 3 : DES MECANISMES DE REGULATION

Article 12 :

Les Etats membres mettent en place un mécanisme institutionnel de régulation des activités des éditeurs de services de télévision et des opérateurs de diffusion..

Article 13 :

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de la présente Directive. Ils prennent également toutes les dispositions nécessaires pour assurer leur mise en œuvre.

Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Chapitre 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 :

Les Etats membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'application de la présente Directive, un an après son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les actes juridiques arrêtés contiennent une référence à la présente Directive ou sont accompagnés d'une telle référence lors de leur publication officielle.

Les Etats membres communiquent à la Commission, le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente Directive.

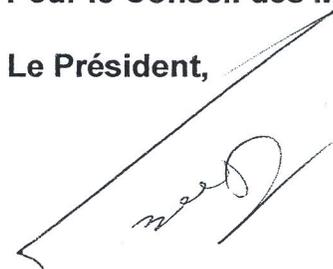
Article 15 :

La présente Directive entre en vigueur le premier juillet 2015. Elle sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 30 mars 2015

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gilles Baillet', is written over a large, stylized signature line that extends from the text 'Le Président,'.

Gilles BAILLET